

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon

Besançon, le 01/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **PAPETERIE DE MANDEURE**

14 rue de la Papeterie  
25350 MANDEURE

Références : UID257090/SPR/WG/0701A

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement PAPETERIE DE MANDEURE implanté 14 rue de la Papeterie 25350 MANDEURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre d'un signalement d'une potentielle pollution et d'une action concertée et réactive associant l'Office Français de la Biodiversité, la Gendarmerie Nationale et l'Inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPETERIE DE MANDEURE
- 14 rue de la Papeterie 25350 MANDEURE
- Code AIOT dans GUN : 0005900400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD : Oui

La papeterie de Mandeuure est fabricant de bobines, blanches et de couleurs, de 100g/m<sup>2</sup> à 600g/m<sup>2</sup> dédiées à des usages tels que le classement, la billetterie, la communication, le packaging de luxe et l'emballage alimentaire principalement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Eaux superficielles

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Traitement des effluents industriels	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet des eaux industrielles	AP Complémentaire du 26/03/2018, article 4.3.7	/	Sans objet
Rejet des eaux industrielles	AP Complémentaire du 26/03/2018, article 4.3.9.1	/	Sans objet
Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Selon les informations collectées, la présence de flottants dans le Doubs résulterait d'un dysfonctionnement des installations de traitement des effluents industriels de la société Papeterie de Mandeuire. L'origine de ces flottants provient des boues générées lors de l'étape de flottaison des effluents industriels issus du traitement biologique, boues qui n'ont pas pu être décantées dans des conditions normales. Les premiers constats faits par d'autres services de l'Etat montrent qu'il n'y a pas eu de mortalité piscicole.

Du point de vue réglementaire, l'exploitant n'est pas autorisé à rejeter des matières flottantes et doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en cas d'indisponibilité du traitement des eaux industrielles susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées.

Dans ces conditions, l'exploitant doit améliorer la gestion des phases de fonctionnement en mode dégradé de son outil de dépollution des effluents aqueux de manière à ce que ces phases ne soient pas à l'origine d'une pollution. Pour ce faire, une proposition de mise en demeure est jointe au présent rapport.

Au regard de la configuration des installations de dépollution, l'Inspection a identifié une piste d'amélioration qui consisterait à procéder au renvoi du rejet en tête du traitement des eaux industrielles lorsque les outils de dépollution des effluents connaissent des dysfonctionnements.

**2-4) Fiches de constats**

## Nom du point de contrôle n°1 : Rejet des eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/03/2018, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none"><li>• de matières flottantes,</li><li>• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li><li>• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li></ul> Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Température : &lt; 30 °C</li><li>• pH : compris entre 5,5 et 8,5</li><li>• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, aucun flottant n'a été constaté au niveau du point de rejet, ni à ses abords. L'Inspection s'est déplacée le 21 juin 2022 sur site en raison des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Le 20 juin 2022, un pêcheur a signalé la présence de flottant en aval des bâtiments de la société papeterie de Mandeure.</li><li>- Le 20 juin 2022 en fin de journée, la Gendarmerie Nationale a constaté également des surnageants à proximité de la société papeterie de Mandeure.</li></ul>
<b>Observations :</b> Sans objet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle n°2 : Rejet des eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/03/2018, article 4.3.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. DBO5 : 35 mg/l - 98 kg/j - fréquence autosurveillance : hebdomadaire DCO: 150 mg/l - 420 kg/j - fréquence autosurveillance : journalière MES 35 mg/l - 98 kg/j - fréquence autosurveillance : journalière
<b>Constats :</b> Les valeurs limites s'imposent à un échantillon moyen réalisé sur 24 heures. L'exploitant a indiqué qu'il réalise un échantillon sur une durée de 24h à partir de 4h du matin.  Les données du mois de juin ont été présentées. Il ressort sur le paramètre MES (Matière En Suspension) qu'il n'y a aucun dépassement en concentration et en flux. Pour autant, la concentration des MES était comprise entre 6 et 8 mg/l pour les 12 premiers jours du mois. A compter du 13 juin, celle-ci n'a jamais été inférieure à 12 et a connu un pic à 29 mg/l pour l'échantillon ayant débuté le 20 juin à 4h.  Les résultats d'autosurveillance du mois de juin ne montrent pas de dépassement sur le paramètre MES, mais une analyse de l'évolution des valeurs par l'exploitant aurait dû le mettre sur la piste d'un début de dégradation de ses performances.
<b>Observations :</b> Sans objet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle n°3 : Traitement des effluents industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
<b>Constats :</b> En salle, l'exploitant a indiqué avoir connu le 20 juin 2022 des problèmes de fonctionnement sur le flottateur placé après le traitement biologique des effluents industriels. Selon les constatations effectuées, ce flottateur est le dernier procédé de séparation solide-liquide avant rejet au milieu naturel. Les échanges avec l'exploitant permettent d'indiquer que : - Les installations de traitement font l'objet d'un suivi global par le paramètre turbidité. Pour ce faire, une sonde est placée à la sortie de l'installation de flottaison des boues issues du traitement biologique. - En fonctionnement normal, la valeur de la turbidité est comprise entre 5 et 15 (valeur sans unité). A noter que ce paramètre de suivi a été mis en place à l'initiative de l'exploitant et n'est, de ce fait, pas réglementé. La consultation de l'outil de supervision qui suit entre autres ce paramètre, a permis de déterminer que l'incident sur l'installation de flottaison a débuté le 20 juin 2022 à 12h30 et s'est terminé le 21 juin à 8h30. Pendant cet intervalle de temps, l'exploitant a baissé le débit d'eau en entrée du procédé papetier réduisant ainsi le débit rejeté et a maintenu le pH autour de la valeur de 7,5. L'exploitant a indiqué lors de la présentation des installations de traitement que le réseau était équipé d'une vanne (identifiée par l'Inspection) qui permet de diriger l'effluent (qui est normalement destiné à rejoindre le milieu naturel) vers le bassin de collecte et homogénéisation des effluents industriels non traités. Cette disposition a été mise en place de manière à gérer un effluent qui serait trop coloré. Il convient de rappeler que l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 impose que la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange soit inférieure à 100 mg Pt/l. Les dispositions réglementaires font d'un côté obstacle à tout rejet comportant des matières flottantes (art. 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 – Voir premier point de contrôle) et de l'autre, introduisent la nécessaire anticipation d'une situation conduisant à un rejet non-conforme (prescription évaluée dans la présente fiche).
<b>Non-Conformité :</b> Au regard du rejet de surnageant et des dispositions mentionnées ci-avant, l'organisation en place ne permet pas de maintenir la conformité du rejet lorsque des dysfonctionnements au niveau des installations de traitement des effluents aqueux nécessitent des opérations de maintenance corrective non programmées. En complément à ce constat, l'Inspection attend également des éléments sur la maintenance préventive mise en place pour réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations de traitement.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## Nom du point de contrôle n°4 : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet d'effluents industriels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection considère que le site a fait l'objet d'un incident. Il a été convenu avec l'exploitant de la remise d'un rapport d'incident. Les analyses des boues sur les années 2021 et 2022 seront jointes à ce rapport.
<b>Observations :</b> Par courriel en date du 28 juin 2022, l'exploitant a remis le rapport d'incident et les analyses des boues pour l'année 2022. A ce stade, ces éléments n'ont pas été analysés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 - ...

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Papeterie de Mandeuire sur la commune de MANDEURE.**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 autorisant la société Papeterie de Mandeuire à exploiter une activité papetière sur le territoire de la commune de Mandeuire, complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral codificatif du 26 mars 2018 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 22 juin 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les informations collectées lors de la visite d'inspection du 21 juin 2022 font état de la présence de flottants dans le Doubs le 20 juin 2022 qui résulterait d'un dysfonctionnement des installations de traitement des effluents industriels de la société Papeterie de Mandeuire ;

**CONSIDÉRANT** que l'origine de ces flottants provient des boues générées lors de l'étape de flottaison des effluents industriels issus du traitement biologique, boues qui n'ont pas pu être décantées dans des conditions normales ;

**CONSIDÉRANT** que les informations collectées auprès d'autres services de l'État montrent qu'il n'y a pas eu de mortalité piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que les paramètres pH et matière en suspension n'ont pas connu de variation sur la période de dysfonctionnement de nature à dépasser les valeurs limites réglementant le rejet d'eaux industrielles ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas autorisé à rejeter des matières flottantes selon l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 et que dans le cas où « *une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées* » en application du dernier alinéa de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le dysfonctionnement qui est intervenu au niveau de l'installation de flottaison (qui est le dernier traitement appliqué aux eaux industrielles avant rejet au milieu naturel) a conduit à un rejet non autorisé de flottants à la surface de la rivière Doubs ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la faveur de cet incident, il apparaît nécessaire que l'exploitant mène une analyse de son organisation lorsque les installations de traitement connaissent un fonctionnement dégradé dans le but de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société Papeterie de Mandeuire exploitant une activité papetière sise 14, rue de la Papeterie, 25350 MANDEURE est mise en demeure, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé.

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un plan d'actions pour satisfaire à cette mise en demeure.

Les dispositions de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé sont reprises ci-après :

*« Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.*

*Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.*

*Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.*

*Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. »*

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Papeterie de Mandeuve.

## **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **ARTICLE 5- EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de MANDEURE.

Fait à Besançon, le

Le Préfet